

Mémoire en défense

**À Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant
le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

Pour :

La société publique locale PerfectPlace,
Créée par la métropole de Lyon et, représentée par la personne
de C.Bocuse-Hasting, président de la société.

Ayant pour Avocats, Maître Aimonetto-Martinetto, Maître Artu, Maître Badaoui,
Maître Jamesse, Maître Lafarge et Maître Lerminiaux, Avocats au barreau de
Lyon.

Contre :

Le requérant, Monsieur Charles Doutremont,
De nationalité française,
Demeurant au 4 avenue Verguin à Lyon 69006

Ayant pour Avocats, Maître Berrada, Maître Charreyron, Maître Joly,
Maître Krikorian, Maître Lahbabi et Maître Morin, Avocats au barreau de
Lyon.

I- RAPPEL DES FAITS

La société publique locale PerfectPlace est créée par la métropole de Lyon afin de proposer une offre d'appartements urbains à destination du tourisme social. Pour cela, en 2027, la société se lance dans la construction d'un complexe de dix appartements, financés par des investisseurs privés, à travers un système d'“Offre Initiale de Jetons” (OIJ) qui leur permet d'acquérir un “Apartment Revenue Tokens” (ART). Ces derniers doivent être payés à l'aide de la monnaie cryptographique ETH de la chaîne de blocs Ethereum. La société fixe le montant de chaque ART à 150 ETH et se conforme au protocole ERC-20 pour établir les règles applicables aux ART, mais également à la circulation des jetons. De plus, la société PerfectPlace s'occupe de la gestion administrative mais également de toutes les charges telles que les réparations locatives.

La société PerfectPlace permet à chaque investisseur possédant un ART de recevoir un paiement automatisé de 0,20 ETH pour chacun des jours où l'appartement concerné est loué, pour une période de quatre ans, à compter de la date d'achèvement du projet de développement immobilier, à savoir le 1er janvier 2029. Ce paiement automatisé est notamment permis grâce au script logiciel de l'*Apartment Revenue Smart Contract* (ARSC), déployé sur la chaîne de blocs Ethereum. Ainsi, un *smart contract* transfère de manière automatique les 0,20 ETH dans le portefeuille de l'investisseur détenant l'ART, dès lors que l'appartement est loué.

Monsieur Charles Doutremont, un investisseur français décide d'investir 150 ETH pour acheter un ART. Il signe alors un contrat de vente avec la société PerfectPlace et commence à recevoir 0,20 ETH dans son portefeuille pour chaque jour où l'appartement est loué à compter du 1er janvier 2029. Cependant, le 10 avril 2029, lors d'une toute autre opération financière sur la chaîne de blocs Ethereum, sans lien avec la société PerfectPlace, Monsieur Doutremont envoie par erreur le jeton ART dans un autre *smart contract*. Cette action conduit à sa destruction, conformément au protocole ERC-20 qui prévoit l'impossibilité de récupérer des jetons envoyés accidentellement vers un *smart contract* incompatible avec ceux-ci.

Le 11 avril 2029, le paiement journalier cesse suite à la destruction du jeton. Monsieur Doutremont demande alors à la société PerfectPlace de rétablir le paiement, mais cette dernière refuse puisque la détention du jeton est une condition sine qua none de l'exécution du *smart contract*.

Ce faisant, monsieur Charles Doutremont décide de saisir le Jur Court Layer, conformément à la clause compromissoire incluse dans le contrat de vente, selon laquelle "*Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés de manière définitive par une procédure devant le Jur Court Layer¹ qui est un mécanisme de résolution des litiges en ligne ("ODR"). Les parties acceptent le fonctionnement et les règles de procédure du Jur Court Layer, telles que définies sur le site web de Jur*".

Le Jur Court Layer est alors saisi et, par une décision en date du 1er juillet 2029, déboute le requérant de sa demande. Il est décidé, d'une part, que la destruction du jeton lui est imputable et, d'autre part, qu'il n'y a pas de problème lié à l'utilisation de la technologie ERC-20.

Mécontent de cette décision le requérant décide de saisir le tribunal administratif de Lyon afin de demander à la société publique locale PerfectPlace le remboursement de la somme non perçue depuis le 29 avril 2029 suite à la perte du jeton par la faute de Monsieur Doutremont.

II- DISCUSSION

PARTIE I - A TITRE PRINCIPAL

1- Sur l'absence de voies de recours à l'encontre des sentences arbitrales

En premier lieu, l'alinéa 2 de l'article I de la Convention de New York conclue le 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales dans sa version du 1er mai 2013, précise:

“2. On entend par «sentences arbitrales» non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.”

En deuxième lieu, l'article III de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères déclare que :

“Chacun des Etats contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants (...)”

Or, la France est l'un des 156 États parties de la présente Convention, depuis sa ratification en date du 26 Juin 1959. De plus, d'après l'article 55 de la Constitution française de 1958, les traités et conventions régulièrement ratifiés, possèdent dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois. Cet article s'accorde avec la décision du Conseil d'Etat Nicolo du 20 septembre 1989 reconnaissant la supériorité du droit international sur le droit national. Ces traités et conventions sont alors une source de droit interne et sont par conséquent applicables.

En troisième lieu, le Conseil d'Etat, en 3ème et 8ème sous-sections réunies, par une décision en date du 20 juin 2006 n°345120 dispose que *“Considérant qu'aux termes de l'article 1476 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable à la présente affaire : “ La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche” ; “que la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la sentence arbitrale avait l'autorité relative de la chose jugée”*. Ainsi, l'autorité de la chose jugée est applicable en matière administrative, par conséquent, aucun recours ne peut être engagé contre une sentence arbitrale.

En l'espèce, en application de la Convention de New York, la décision rendue par le Jur Court Layer en date du 1er juillet 2029 peut être qualifiée de “sentence arbitrale”. Or, cette dernière rejette la demande de Monsieur Doutremont qui demandait la condamnation de la société Perfect Place. Alors, cette décision doit avoir autorité de la chose jugée, son application doit être reconnue par les autorités françaises et le requérant ne peut la contester.

2- Sur l'irrecevabilité de la demande de Monsieur Charles Doutremont

Le principe de droit romain "*non bis in idem*", peut être traduit par "*nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits*". Ce principe originellement pénaliste a par la suite été appliqué à différentes matières juridiques et notamment en droit administratif. En effet, le juge administratif le reconnaît en matière disciplinaire dans un arrêt du Conseil d'Etat *Banque alsacienne privée et D*, rendu le 5 mars 1958. Puis, le juge administratif l'étend à l'ensemble des sanctions administratives, à l'image de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 2016, *Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaire (ACNUSA)* requête n°395681, qui énonce notamment :

"il découle du principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits qu'une autorité administrative qui a pris une première décision définitive à l'égard d'une personne qui faisait l'objet de poursuites à raison de certains faits, ne peut ensuite engager de nouvelles poursuites à raison des mêmes faits en vue d'infliger une sanction" et "que cette règle s'applique tant lorsque l'autorité avait initialement infligé une sanction que lorsqu'elle avait décidé de ne pas en infliger une".

En l'espèce la décision a été rendue par un panel arbitral le 1er juillet 2029 (pièce-jointe n°1). Ce dernier rejette la requête de Monsieur Doutremont et décide de ne pas infliger de sanctions à l'égard de la société PerfectPlace. En application de la convention de New York, les Etats reconnaissent la validité des sentences arbitrales qui ont autorité de la chose jugée.

Dès lors, le principe non bis in idem peut être appliqué en l'espèce et la requête de Monsieur Doutremont doit être déclarée irrecevable.

Ainsi, la sentence arbitrale, du fait du principe de *non bis in idem* et de l'impossibilité de recours contre les sentences arbitrales, possède l'autorité de la force jugée. Par conséquent, la demande de Monsieur Charles Doutremont ne peut être recevable.

PARTIE II - A TITRE SUBSIDIARE

Propos préliminaire: concernant la qualification du contrat en contrat administratif

Tout d'abord il est important de rappeler que nous nous situons dans le cadre d'un contrat administratif.

D'après un arrêt rendu par le Tribunal des conflits le 16 octobre 2006 n° C3506, Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des architectes français, pour qu'un contrat revête un caractère administratif, les deux conditions suivantes doivent être constatées. Premièrement il faut qu'une personne publique soit partie au contrat. Deuxièmement, il faut que par son objet ou par son régime, le contrat révèle l'intention de l'administration de se soustraire au droit commun.

De plus, est qualifié de contrat administratif le contrat visant l'exécution d'un service public. Ce dernier est défini par le Conseil d'État, au fur et à mesure de sa jurisprudence comme étant "*une activité d'intérêt général menée sous le contrôle de l'administration avec des prérogatives de puissance publique*". Le terme prérogative est relativement souple: une personne privée assurant une mission sociale d'intérêt général sous le contrôle de

l'Administration est dite chargée d'une mission de service public (arrêt Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés du Conseil d'État du 22 février 2007 n° 264 541).

Selon l'arrêt Ville de Royan du 25 mars 1966 n°46504 46707, le Conseil d'État a admis qu'une activité de Casino est considéré être une activité de service public en raison de sa contribution aux activités touristique et balnéaire de la commune: toutes deux des activités d'intérêt général notamment grâce à leur caractère social.

En l'espèce, le contrat de vente est conclu entre Monsieur Doutremont, personne privée, et la société PerfectPlace, personne publique au service de la Métropole de Lyon et des communes la composant.

La société PerfectPlace exerce une mission concernant le domaine du tourisme social, à savoir une mission d'intérêt général.

Ainsi, la société PerfectPlace effectue une activité d'intérêt général menée sous le contrôle d'une personne publique avec des prérogatives de celle-ci.

A la lumière de ces éléments, nous pouvons affirmer que le contrat conclu entre monsieur Doutremont et la société PerfectPlace est un contrat administratif.

1- Sur le premier moyen à propos du non-respect de l'obligation précontractuelle d'information de la part de la société publique

Le requérant argue un manquement au devoir précontractuel d'informations dans le contrat le liant avec la société PerfectPlace.

Cependant, un contrat administratif déroge au régime général de droit commun des contrats. L'obligation précontractuelle prévue au sein de l'article 1112-1 du Code civil est défini un moyen d'ordre public sauf dérogations spéciales.

Donc, ce régime de droit commun ne s'applique pas au contrat administratif qui est soumis au régime spécial du droit administratif.

En outre comme il a été démontré ci-dessus, le contrat conclu entre Monsieur Doutremont et la société PerfectPlace est un contrat administratif. Par conséquent l'obligation précontractuelle, qui est une obligation relative aux règles relatives au droit commun des contrats, ne s'applique pas au contrat administratif. Il ne peut donc être opposé à la société PerfectPlace, un manquement à l'obligation d'information précontractuelle.

Ainsi, l'obligation précontractuelle d'information fondée sur le directive européenne MIFID 2 relative aux risques afférents aux produits financiers, ne semble pas être justifiée. En effet, il est précisé que cette obligation précontractuelle pèse sur le distributeur du produit financier qui doit transmettre les informations produites par le concepteur.

Etant donné qu'il ne peut être opposé un devoir d'obligation précontractuelle d'information au contractant dans le cadre d'un contrat administratif. Quand bien même, la directive européenne impose la nécessité de transmettre les informations nécessaires dans le cadre de la protection des investisseurs vis-à-vis des produits financiers ; celui-ci serait opposable au concepteur du produit financier soit le prestataire.

En effet, selon un arrêt n° 16/02858 rendu par la Cour d'appel de Grenoble le 5 septembre 2019, il est précisé que le prestataire qui fournit un logiciel a également un devoir

d'information et diligence. Il doit vérifier que la prestation correspond aux besoins du client vis-à-vis des fonctionnalités mais aussi de la configuration technique et matérielle. Le prestataire a non seulement un devoir de conseil au vu de l'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 6 mai 2003 n°00-11.530 mais également un devoir de mise en garde d'après un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 10 janvier 2018 n°08-17.890.

Par conséquent, il est à prendre en considération l'implication d'un tiers au contrat puisqu'il ne peut être opposé à la société PerfectPlace le devoir d'information précontractuel. Ainsi, le prestataire a un devoir d'information mais également de conseil et de mise en garde concernant le choix et les modalités du protocole ERC-20. Il aurait dû avertir les parties au contrat vis-à-vis de la possibilité d'utiliser d'autres protocoles qui auraient, peut-être, été plus adaptés. Notamment le protocole ERC-223 qui aurait pu éviter la perte de jeton. De plus, le prestataire dispose des connaissances nécessaires afin d'expliquer le fonctionnement du protocole ERC-20. La société Perfect Place, ne peut pas être tenue responsable pour ne pas avoir communiqué plus d'informations concernant l'usage du protocole ERC-20 puisqu'il y a eu l'intervention d'un tiers spécialisé et qu'il a été bien mentionné l'utilisation de la blockchain au sein du contrat.

Par ailleurs, l'article 1102 alinéa 1er du Code civil dispose que chaque cocontractant est libre de contracter ou de ne pas contracter. Il peut déterminer à la fois le contenu, la forme du contrat conformément aux limites fixées par la loi.

Monsieur Doutremont lors de la conclusion du contrat, a choisi de se soumettre au protocole ERC-20. Il aurait pu, au vu du principe de liberté contractuelle, ne pas contracter ou modifier le contenu du contrat. En acceptant d'automatiser les paiements de la location de l'appartement, Monsieur Doutremont savait qu'il devait se conformer aux règles de la blockchain.

Par conséquent, il ne peut pas être retenu le manquement à l'obligation précontractuelle d'information à la société PerfectPlace puisqu'il a été conclu un contrat administratif. Le tribunal administratif ne pourra que rejeter la demande du requérant d'indemnisation et la restitution du jeton sur ce moyen.

2- Sur le deuxième et le sixième moyen à propos de la rupture du principe de l'équilibre financière et la clause abusive du contrat

Section 1: Concernant le principe de l'équilibre financier du contrat consacré en droit administratif

Le requérant argue que l'arrêt de ses paiements journaliers par la société PerfectPlace constitue un déséquilibre financier.

Or, d'une part comme décrit ci-dessus, l'administration est au service de l'intérêt général, à savoir l'intérêt supérieur à l'intérêt particulier. Cette supériorité confère alors à la personne publique un pouvoir de direction, de contrôle et de rééquilibrage du contrat.

Suite à de nombreux arrêts et à son rapport de 1999, le Conseil d'État définit l'intérêt général comme celui « *qui exige le dépassement des intérêts particuliers, est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers* ».

D'autre part, le rapport de force juridique et économique que consacre le contrat administratif n'est bénéfique qu'à la condition d'être équilibré. En d'autres termes, celui-ci ne remplit son office que s'il garantit et préserve une harmonieuse répartition des droits et obligations des cocontractants. Le droit à l'équilibre financier est, en droit administratif, une prérogative fondamentale accordée au cocontractant de l'administration dans la mesure où ce dernier s'engage à légitimement espérer les avantages financiers et économiques résultant du contrat tout en s'acquittant de ses obligations contractuelles.

En l'espèce, la société PerfectPlace exerce une activité touristique avec un objectif social, soit une mission d'intérêt général. Il est donc nécessaire qu'elle poursuive sa mission d'intérêt général malgré la perte de jeton de Monsieur Doutremont. Cet intérêt prime sur l'intérêt de Monsieur Doutremont qui se veut privé.

De plus, Monsieur Doutremont a perdu le fruit de sa propriété soit de son appartement à travers la perte de son jeton ART. Cependant, il n'en a pas perdu la propriété. La perte du jeton ART a mis fin uniquement au paiement journalier. Il est aussi important de rappeler que si Monsieur Doutremont a perdu le fruit de sa propriété, cela est dû à sa propre faute.

De même que, la société publique s'est acquittée de son obligation contractuelle de verser le paiement journalier à partir du moment où Monsieur Doutremont ne détenait plus son jeton ART à cause de son erreur. Contrairement à ce qu'il est mentionné dans la requête introductive d'instance, Monsieur Doutremont ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles puisque la condition sine qua non à l'exécution du contrat est la détention.

A la lumière de ces éléments, le tribunal administratif ne pourra que retenir que la notion de déséquilibre financier est mal fondée.

Section 2 : Concernant la clause abusive dans le contrat entre la société PerfectPlace et Monsieur Charles Doutremont

Premièrement, le requérant argue la présence d'une clause abusive dans le contrat liant à la société publique locale perfectPlace. De plus, il est précisé que "le requérant est en droit de demander l'annulation de cette clause sensiblement abusive".

Cependant, il n'est pas mentionné la clause en question qu'il qualifie de sensiblement abusive.

Le moyen est donc infondé.

Deuxièmement, conformément à l'article L 212-1 alinéa 1er du Code de la consommation, la notion de clause abusive s'applique pour les contrats conclus entre professionnels et consommateurs. De même que d'après l'article liminaire du Code de la consommation :

"Pour l'application du présent code, on entend par :

- consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;
- professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel."

Or le contrat conclu entre Monsieur Doutremont et la société PerfectPlace est un contrat administratif. Il ne peut donc pas se rattacher à un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur. Dès lors, la condition d'applicabilité de la notion de la clause abusive n'est pas remplie.

La société PerfectPlace, est une société publique locale qui a été créée par une collectivité publique locale, soit la Métropole de Lyon et ses communes. Monsieur Doutremont est quant à lui un investisseur privé soit une personne privée. Par conséquent, il n'est pas caractérisé un contrat entre professionnel et un consommateur mais un contrat administratif liant une personne publique et une personne privée.

En somme, le droit administratif possède un régime spécial au sein duquel la notion de clause abusive est une notion n'existant pas. Ainsi le présent contrat ne peut pas comporter de clause abusive étant donné que c'est un contrat administratif qui a été conclu. Le tribunal administratif ne pourra donc que le moyen fondé sur la clause abusive qui est irrecevable.

3- Sur le troisième moyen à propos de l'enrichissement sans cause dont a bénéficié la société PerfectPlace

D'une part, le requérant argue que la société PerfectPlace a bénéficié d'un enrichissement injustifié sans cause suite à son refus de continuer à verser à Monsieur Doutremont la somme litigieuse. Cependant, la société PerfectPlace a simplement usé de son droit d'exception d'inexécution du contrat suite à la faute du requérant. En effet par sa propre faute Monsieur Doutremont a détruit son jeton ART, condition sine qua none à l'exécution du contrat.

Alors en application de l'adage latin "Nemo auditur propriam turpitudinem allegans" selon lequel "nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude", l'action en enrichissement sans cause n'est pas fondée puisque Monsieur Doutremont ne peut se prévaloir d'un préjudice inhérent à sa propre faute.

D'autre part, en matière administrative il est nécessaire de prendre en compte les motifs d'intérêt général.

Le juge administratif a notamment souligné dans un arrêt Nouvelle Est rendu par l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 28 mai 1971 (n° 78825), l'application d'un bilan coût-avantage, soit une "théorie du bilan" entre les avantages et les inconvénients, au regard des notions d'utilité publique et d'intérêt privé.

Par ailleurs, lors de ce contrôle de proportionnalité, il est précisé qu'il peut être pris en compte tout intérêt public conformément à l'arrêt Sainte-Marie-de-l'Assomption rendu par l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 20 octobre 1972 (N°78829).

De plus, au vu de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Paris le 12 mars 2024 n°986713 (pièce jointe n°2), il a été fait application du contrôle de proportionnalité visant l'enrichissement d'une société publique locale suite à la faute contractuelle d'un investisseur dans le projet de la société visant un intérêt général économique et social pour la ville et pour promouvoir le tourisme pour l'ensemble des catégories sociales et générationnelles. Dans cet arrêt, les juges ont fait primer les intérêts économiques, sociaux et généraux de la collectivité publique comparé au préjudice subi par la personne privée. Ils ont apprécié que l'enrichissement n'était pas injustifié au regard de la faute contractuelle de l'investisseur, des

frais abondants de ce projet par la société publique locale pour la gestion, la promotion, la réparation du complexe touristique ainsi que l'intérêt général économique et social poursuivi.

En application de cette jurisprudence au cas d'espèce, la société PerfectPlace, en tant que collectivité publique a lancé ce projet d'investissement afin de dynamiser l'économie et le tourisme social de la Métropole de Lyon et ses communes. Il est donc mis en jeu des intérêts économiques, sociaux et touristiques. La société PerfectPlace ne poursuit donc pas sa mission dans un intérêt privé comme celui de Monsieur Doutremont mais un intérêt général visant à promouvoir le développement de la collectivité publique.

L'action de in rem verso porterait un préjudice démesuré à PerfectPlace puisque cet enrichissement n'est pas volontaire, celle-ci résulte de la faute de négligence de Monsieur Doutremont. L'enrichissement résulte en effet d'un manque de soin de la part de ce dernier lors du transfert; il n'a pas respecté son devoir de diligence, alors que la perte de jeton en cas d'erreur est une notion bien connue des utilisateurs du protocole ERC-20 comme le confirme la sentence arbitrale rendue par la Jur Court Layer. Lorsqu'il a contracté Monsieur Doutremont était au courant que l'une des conditions nécessaires au paiement journalier était la détention du jeton ART et que la loi applicable au contrat était le protocole ERC-20.

De plus, il est spécifié que la société PerfectPlace n'a pas pour seul rôle de construire les appartements, et que ce projet poursuit un projet de tourisme social. Au regard des frais engagés par la société publique pour l'entretien et la gestion locative des appartements, la notion d'enrichissement est à nuancer. La société publique locale continue à s'acquitter de charges, dans un projet d'intérêt général économique et social.

Alors, au regard des charges dont PerfectPlace continue à s'acquitter et à l'intérêt général qu'elle suit, le préjudice privé personnel de Monsieur Doutremont n'est pas sans cause et ne semble pas être disproportionné.

Par conséquent, conformément à la "théorie du bilan" ou "coût-avantage", la faute contractuelle par négligence de la part de Monsieur Doutremont, et la sentence arbitrale ayant refusé l'action en enrichissement sans cause; le tribunal administratif ne pourra que confirmer le rejet de l'action de in rem verso. Cette action ferait peser un préjudice démesuré sur la société publique locale PerfectPlace au regard des frais engagés et de la mission d'intérêt général poursuivie.

4- Sur le quatrième moyen : à propos du non-respect du principe de loyauté contractuelle

Le requérant affirme que la société PerfectPlace a manqué à son devoir de loyauté et de bonne foi en raison de la seule mention de l'utilisation du jeton et le fait qu'il soit régi par un ensemble de règles standards.

La bonne foi est définie objectivement par la doctrine et l'ordonnance du 10 février 2016 comme étant "*l'ensemble des références aux usages, à une règle de comportement ou même au bon sens*". Elle implique un comportement honnête et droit, raisonnable et modéré, dépourvu de malhonnêteté et d'intention de nuire.

Cette notion est fortement liée au principe de loyauté contractuelle selon lequel lorsqu'une personne s'engage dans un contrat, elle le fait de façon honnête et transparente. En effet, dans un arrêt rendu 28 décembre 2009 n°304802, le Conseil d'État a érigé le principe de loyauté comme exigence du contrat administratif, estimant que « *lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat* ». Sincérité et transparence sont donc inhérents au droit des contrats administratifs

D'autant plus, comme le dispose l'arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation, le 4 juin 2009 n°08-13-480, "*l'obligation de renseignement devrait toutefois trouver une limite dans l'obligation corrélative de se renseigner qui peut être reconnue à la charge du cocontractant*".

Enfin, selon l'article 1219 du Code civil, "*une partie peut refuser d'exécuter son obligation alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave*".

En l'espèce, la société PerfectPlace mentionne dans le contrat que l'utilisation du jeton ERC-20, et que l'échange des jetons est régi par un ensemble de règles standards.

De ce fait, la société PerfectPlace fait preuve d'un devoir de transparence: elle n'omet aucune information et permet, à Monsieur Doutremont, l'accès à toutes les informations qu'il souhaite sans qu'aucune d'entre elles ne soit cachée par la société volontairement.

D'autant plus que celles-ci sont en accès libre sur les ressources numériques.

Il restait alors à disposition de Monsieur Doutremont le devoir et la possibilité de se renseigner en ayant uniquement à se référer aux indications incluses dans le contrat. Effectivement, la cadre légis

Également, dans le cas où, Monsieur Doutremont avait un doute quant à des aspects techniques ou, lors de ses recherches, n'avait pas trouvé de réponse, il était libre à lui de revenir vers la société PerfectPlace lui poser des questions qu'elle ne s'était dans aucun cas refusé à répondre.

De plus, la société PerfectPlace a l'obligation de verser 0,20 ETH en contrepartie de la détention du jeton par Monsieur Doutremont. En l'occurrence, le jeton a été détruit, engendrant l'impossibilité pour Monsieur Doutremont d'en disposer.

De ce fait, Monsieur Doutremont ne peut remplir une de ces obligations: le jeton restant une des conditions sine qua none de l'exécution du contrat. Monsieur Doutremont a commis une faute engendrant le droit pour la société PerfectPlace de refuser le versement des 0,20 ETH à Monsieur Doutremont.

A la lumière de ces éléments, il n'y a pas, dans cette situation, un manquement au devoir de loyauté par la société PerfectPlace, cette dernière ne faisant que se prévaloir de son droit à l'exception d'inexécution du contrat.

Elle ne fait pas non plus preuve de mauvaise foi, sa transparence vis à vis de Monsieur Doutremont est évidente. Le tribunal administratif ne pourra que rejeter ce moyen mal fondé.

5- Moyen à propos de manquement au devoir de diligence de la société PerfectPlace et de sa réticence dolosive

Le requérant argue que la société PerfectPlace a manqué à son devoir de diligence en choisissant le protocole ERC-20 sans la mention des risques afférents à l'utilisation du jeton régi par ce protocole. Ils évoquent également que la société fait preuve de réticence dolosive en manquant à son devoir d'information de la façon la plus complète et transparente possible vis à vis de Monsieur Doutremont des informations pouvant impacter son consentement à s'engager.

Le devoir de diligence est communément admis comme étant l'obligation de respecter une norme de diligence raisonnable lors de l'accomplissement d'actes susceptibles de porter préjudice à autrui de manière prévisible.

Le consentement à un contrat n'est pas valide lorsque celui-ci est entaché d'un vice (article 1128 du Code civil). Ce vice peut notamment être dû à une erreur qui consiste en une vision erronée de la réalité; à la violence ou au dol (article 1130 du Code civil).

La réticence dolosive est l'omission volontaire par une personne d'un fait qu'elle a obligation de révéler. Cette omission est considérée par la jurisprudence tant civile qu'administrative (CAA Marseille, 28 juin 2004) comme un vice de consentement.

De plus, selon l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 21 février 2001, n°98-20.817 la « *réticence dolosive, à la supposer établie, rend toujours excusable l'erreur provoquée* ». Cependant, l'ignorance ne sera légitime que si la personne a exécuté son devoir d'information et de renseignement.

De plus, l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a codifié la notion de réticence dolosive dégagée par la jurisprudence antérieure. Cette notion de réticence est désormais consacrée par l'article 1137 alinéa 2 du Code civil la définissant comme la « *dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ».

A la lumière de ces éléments, la société PerfectPlace, ne peut être tenue responsable pour le non-respect de son devoir d'informations concernant l'usage du protocole ERC-20 et la possibilité d'user du protocole ERC-223 puisqu'il a été bien mentionné l'utilisation de la blockchain au sein du contrat.

La prudence et la diligence raisonnables constituent un devoir général selon la doctrine, mais réfèrent également à la norme de conduite ou le standard de référence utilisés par les tribunaux afin de déterminer si une personne a commis ou non une faute civile ou administrative. La jurisprudence administrative consacre le principe du devoir de diligence (CAA Bordeaux, 5 mai 2012).

Ce devoir est communément admis comme étant l'obligation de respecter une norme de diligence raisonnable lors de l'accomplissement d'actes susceptibles de porter préjudice à autrui de manière prévisible.

En l'espèce, la société PerfectPlace mentionne dans le contrat que l'utilisation du jeton ERC-20, et que l'échange des jetons est régi par un ensemble de règles standards. Certes, elle ne met pas en évidence les différents risques afférents à l'utilisation et use de références larges: "règles standards". Toutefois, l'omission de l'information quant à la destruction du jeton en cas d'utilisation de celui-ci avec un smart contract incompatible n'est pas intentionnelle de la part de la société PerfectPlace. Cette dernière s'est assurée de mentionner les règles applicables, donnant à monsieur Doutremont l'accès complet aux informations dont il pouvait avoir besoin.

Il restait alors à disposition de Monsieur Doutremont le devoir et la possibilité de se renseigner en ayant uniquement à se référer aux indications incluses dans le contrat. L'accès à l'information n'a aucun coût et est raisonnablement accessible: il pouvait y avoir accès par des ressources numériques ou même, dans le cas où, Monsieur Doutremont avait un doute quant à des aspects techniques ou, lors de ses recherches, n'avait pas trouvé de réponse, il était libre à lui de revenir vers la société PerfectPlace pour lui poser des questions qu'elle ne s'était dans aucun cas refusé à répondre.

D'autant plus que, l'utilisation du jeton de telle manière par Monsieur Doutremont, ne semble dans aucune mesure prévisible eu égard au nombre de dispositions incluses dans les règles standards du protocole ERC-20.

La probabilité que Monsieur Doutremont effectue cette erreur d'utilisation du jeton n'est que minime.

Ainsi, la société PerfectPlace n'avait aucune obligation de mentionner le risque de cette utilisation.

Par ailleurs, il s'avère que Monsieur Doutremont avait connaissance au même titre que la communauté d'utilisateur de la Blockchain - dont il fait partie puisqu'il semble disposer d'autres *smart contracts*- que ce protocole n'était pas adapté en raison d'une caractéristique bien connue de la chaîne menant à la possible destruction du jeton.

A la lumière de ces éléments, la société PerfectPlace n'a, en aucun cas, fait preuve de réticence dolosive à l'égard de Monsieur Doutremont. De ce fait, le consentement de Monsieur Doutremont n'est pas vicié. Il n'a pas non plus manqué à son devoir de diligence avec ce dernier. Le tribunal administratif ne pourra que rejeter les fondements sur le devoir de diligence et la réticence dolosive qui sont infondés.

6- Sur le septième moyen à propos des obligations de l'Etat français en vertu du droit communautaire

Le requérant argue que son erreur aurait pu être évitée si divers contrôles avaient été effectués de la part de la société PerfectPlace avant de donner suite à la transaction. Il prétend que le législateur français se devait de transposer les dispositions de la directive du 8 juin 2008 afin que les transactions des investisseurs sur la blockchain soient strictement contrôlées. Il énonce notamment qu'il "*convient de remarquer que dans le cas du requérant, la société PerfectPlace n'a pas respecté les dispositions de la Cour de Justice de l'Union européenne qui s'imposent à l'Etat français*".

Or, d'une part, la société PerfectPlace n'est pas une émanation de l'Etat français, elle n'est pas garante de la législation nationale, d'autre part elle respecte les mesures mises en place par le législateur français.

Si les dispositions de la directive n'ont pas été transposées par la législation française en droit interne, les règles de ces dernières ne peuvent dès lors s'imposer à la société PerfectPlace. En effet, le Conseil d'Etat dans l'arrêt *Ministre de l'intérieur c. Cohn-Bendit*, du 22 décembre 1978, considère, que les directives non transposées en droit interne ne sont pas invocables à l'encontre d'une mesure individuelle. Ainsi, la directive du 8 juin 2008 n'est pas applicable au cas d'espèce. En outre, ne pas respecter la législation en vigueur créerait une grande insécurité juridique.

De surcroît, le requérant déclare que "la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que l'État Français ne permettait pas la garantie d'une protection des investisseurs dans leurs transactions financières opérées en crypto-monnaies". Alors, il ne mentionne pas quelles normes ne sont pas respectées, la raison pour laquelle la législation est incompatible avec la présente directive ainsi que la raison pour laquelle cette dernière est pertinente en l'espèce.

Alors, il convient de souligner que la société PerfectPlace respecte la législation en vigueur mais aussi que la demande de monsieur Doutremont invoquant une défaillance du législateur français n'est pas claire et manque de précisions.

Par conséquent, le moyen est inopérant.

III- Sur l'Article L761-1 du Code Justice Administrative

Selon l'article L761-1: *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation”.*

A la lumière des moyens exposés la Société PerfectPlace demande de condamner Monsieur Doutremont aux dépens.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS OU TOUT AUTRE À DÉDUIRE, À SUPPLÉER AU BESOIN MÊME D'OFFICE, LA SOCIÉTÉ SOLLICITE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON :

- **ORDONNE** le rejet de la requête devant le tribunal administratif de Lyon faite par Monsieur Doutremont
- **ORDONNE** le maintien de la sentence arbitrale refusant le paiement journalier à Monsieur Doutremont depuis la perte du jeton soit à compter du 10 avril 2029.
- **ORDONNE** à ce que le jeton ne soit pas restitué à Monsieur Doutremont.
- **ANNULER** le contrat conclu entre la société publique PerfectPlace et Monsieur Doutremont sans indemnités
- **CONDAMNER** Monsieur Doutremont à payer 1500 euros au vu de l'article L 761-1 du code de justice administrative : *“Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.”*

IV- Pièces-jointes:

Pièce-jointe n°1: La lettre du panel d'arbitrage rendue le 1er juillet 2029

Pièce-jointe n°2: Jurisprudence: Cour administrative d'appel de Paris 12 mars 2024 “LeBonVoyage”, 986713

Pièce-jointe n°1 :La lettre du panel d'arbitrage

M. Charles Doutremont
4 avenue Verguin
69006 Lyon

Le 1er juillet 2029

Monsieur,

Vous avez saisi le Jur Court Layer conformément à la clause de votre contrat qui stipule : "*Tous les litiges découlant du présent contrat ou en rapport avec celui-ci seront réglés de manière définitive par une procédure devant le Jur Court Layer qui est un mécanisme de résolution des litiges en ligne ("ODR")*". Les parties acceptent le fonctionnement et les règles de procédure du Jur Court Layer, telles que définies sur le site web de Jur".

Le panel désigné conformément à la procédure a conclu d'une part à ce que la destruction du jeton vous est imputable et que d'autre part à l'absence de problème lié à l'utilisation de la technologie ERC20.

Par suite, le panel conclut au rejet de votre demande et aucun paiement ne vous est dû à compter du 10 avril 2029.

Bien cordialement,

Le panel d'arbitrage

G. Ashley Down
A. Mancusi
W. G. H. Steenmans

¹ <https://bit.ly/jur-wp-v203>.
See also:<https://jur.io/products/court-layer/>.

Pièce-jointe n° 2 : Jurisprudence: Cour administrative d'appel de Paris 12 mars 2024 "LeBonVoyage", 986713

Vu la requête enregistrée à la Cour administrative d'appel de Paris le 12 février 2023 présentée par Mme Martin demandant l'annulation de la décision du 10 janvier 2023 de Tribunal administratif de Paris qui rejette sa demande d'action de in rem verso envers la société publique locale LeBonVoyage, représentée par Monsieur Bernard.

Il apparaît que la société publique locale LeBonVoyage, a proposé un investissement dans le projet d'un complexe touristique visant à promouvoir l'accès aux vacances pour toutes les catégories sociales et générationnelles. Madame Martin, ayant investi dans ce projet prometteur le 13 décembre 2020, a imprudemment utilisé l'argent mensuel perçu par ce placement à des fins personnelles le 15 juin 2021, ce qui a eu, conformément à la clause relative à l'inexécution contractuelle, la conséquence d'arrêter son paiement mensuel. Cette dernière, assigne la société publique locale LeBonVoyage pour enrichissement injustifié.

Considérant d'une part que le Tribunal administratif de Paris, a souverainement constaté que la société publique locale LeBonVoyage poursuit un intérêt général économique pour l'attrait de la ville et social pour encourager l'ensemble des catégories sociales et générationnelles au tourisme, engendrant un dynamisme économique et social important. De surcroît, ce projet a pour but de promouvoir le principe à valeur constitutionnelle de l'égalité en rendant accessible pour toutes personnes le tourisme, le Tribunal administratif a de bon droit caractérisé un intérêt général conséquent.

Considérant que le Tribunal a également souligné que la société publique s'occupe de la gestion, de la promotion, de la réparation et des frais inhérents au complexe touristique. Il doit donc être souligné que l'enrichissement de la société publique LeBonVoyage suite à la faute contractuelle de Madame Martin, est atténué par les charges d'entretien, de gestion, de promotion et de réparation. Il en résulte donc que l'action de in rem verso envers l'enrichissement de la société publique locale, porterait un préjudice démesuré à cette dernière. En effet si la société publique locale LeBonVoyage devait rembourser Madame Martin, suite à la faute de cette dernière, des abondants frais engagés dans ce projet pour la gestion, la promotion, la réparation du complexe, ainsi que l'intérêt général poursuivi, la Cour administrative d'appel de Lyon a de bon droit apprécié que l'action de in rem verso ne paraît pas justifié.

Considérant d'autre part, que le tribunal administratif de Paris a appliqué le contrôle de proportionnalité prévu au sein de l'arrêt Nouvelle Est rendu par l'assemblée du contentieux du Conseil d'Etat le 28 mai 1971 sur l'utilité publique de l'opération: "une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle représente". Le tribunal administratif de Paris a souverainement apprécié la proportionnalité de l'enrichissement.

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Madame Martin n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'arrêt attaqué, que le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande d'action de in rem verso envers la société publique locale LeBonVoyage.

DECIDE :

Article 1er : L'appel de Madame Martin est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Martin et à la société publique locale LeBonVoyage représentée par Monsieur Bernard.